

## CONDITIONS ET DIRECTIVES D'ADMISSION POUR LES PENSIONNAIRES EN COURT SEJOUR

### 1. Chambres et locaux communs

Le Foyer Saint-Jacques à St-Maurice peut accueillir 63 pensionnaires, logés dans 33 chambres individuelles ou dans une des 15 chambres à deux lits.

Le Foyer Ottanel à Vernayaz peut accueillir 60 pensionnaires, logés dans 56 chambres individuelles ou dans une des 2 chambres à deux lits.

Au sein des EMS de la Fondation, toutes les chambres sont équipées de lits électriques, de tables de nuit, d'armoires, d'une salle d'eau avec douche/WC/lavabo, d'une prise télévision et d'une prise téléphone.

Sur demande, les affaires, objets appartenant au résidant sont consignés dans un inventaire détaillé au moment de l'admission, dressé et signé par le résidant ou son représentant et visé par la direction.

Le choix de la chambre est de la seule responsabilité de la Fondation Saint-Jacques laquelle pourra, en cours de contrat, décider de transférer le résidant de chambre sans que cela justifie la résiliation du contrat d'hébergement.

Le résidant s'engage à traiter sa chambre et les lieux communs avec soin et à les préserver de tout dommage. Le pensionnaire doit être couvert par une assurance en responsabilité civile.

La cafétéria, la salle à manger, les séjours des étages, le lieu de recueillement, la salle d'animation, le salon de coiffure, le local fumeur et les terrasses sont à disposition de tous les pensionnaires.

Par mesure de sécurité, il est formellement interdit de fumer et/ou d'allumer une bougie dans les chambres et les locaux communs. Un local fumeur est à disposition des pensionnaires dans chaque établissement.

Les animaux personnels ne sont pas tolérés dans les EMS de la Fondation Saint-Jacques.

### 2. Visites

Les visites sont toujours les bienvenues pour autant qu'elles respectent la tranquillité des résidants et le service des équipes pluridisciplinaires. Les familles et proches des résidants peuvent également partager un repas, en principe à la cafétéria, avec le pensionnaire (merci d'informer la cuisine au minimum 24h. à l'avance).

### 3. Conditions d'admission

Pour autant qu'il y ait de la place disponible et afin d'être admis comme pensionnaire au sein d'un des établissements de la Fondation, il faut en principe remplir les conditions suivantes :

#### 3.1 Age

Etre âgé de 65 ans au moins pour les hommes et de 64 ans au moins pour les femmes.

Cas spéciaux réservés : la direction est compétente pour les étudier et en décider.

3.2 Sont admises en priorité les demandes de personnes domiciliées dans le district de Saint-Maurice.

#### 3.3 Etat de santé

Sont admises les personnes dépendantes dont le secteur des soins et la direction, après évaluation, se déclarent en mesure d'assurer les soins paramédicaux et la surveillance médicale.

### 3.4 Inscription

Le pensionnaire, son mandataire ou son représentant légal doit :

- remplir exactement et complètement la formule officielle "**demande d'admission**" remise par la Fondation ;
- compléter dûment le formulaire officiel "**autorisation de la caisse de compensation**" relatif aux décisions de rente d'invalidité, d'allocation pour impotence, ainsi que des prestations complémentaires, fourni par la Fondation ;
- déposer une attestation de domicile délivrée par son administration communale. Le pensionnaire garde son ancien domicile, Saint-Jacques et Ottanel sont considérés comme des lieux de séjour (art. 26 du code civil) ;
- fournir une **attestation d'assurance en responsabilité civile** ;
- fournir une copie du livret de famille ou un **certificat individuel d'état civil** délivré par sa commune d'origine.

Par sa signature apposée sur le formulaire "demande d'admission", le pensionnaire et/ou son représentant acceptent les conditions et directives d'admission.

## 4. Paiement et ressources

4.1 Le pensionnaire, son mandataire ou son représentant légal, s'engagent à :

- a) s'acquitter mensuellement du prix de pension ;
- b) s'acquitter mensuellement des prestations supplémentaires (dépenses personnelles) selon l'article 5.3 ci-dessous ;
- c) s'acquitter mensuellement du montant de l'allocation pour impotence dans la mesure où celle-ci lui est allouée au sens de la législation AVS/AI ;
- d) accepter les éventuelles modifications du prix de pension, des prestations de soins et des prestations supplémentaires (dépenses personnelles).

4.2 Les futurs pensionnaires n'ayant pas les ressources suffisantes peuvent demander, avant leur entrée à Saint-Jacques ou à Ottanel, de bénéficier, en plus de la rente AVS, des prestations complémentaires. A ce sujet, ils doivent s'adresser au service social de leur commune de domicile ou auprès de l'Agence AVS. Par ailleurs, le service administratif et la direction des établissements se tiennent volontiers à disposition pour tous renseignements complémentaires relatifs aux assurances sociales.

4.3 En vue de garantir l'exécution des obligations du résidant envers l'établissement, le résidant s'engage à verser à la Fondation Saint-Jacques une avance de **CHF 500.00** (cinq cents francs suisses) pour les séjours de 10 jours et plus. Cette avance doit être versée sur le compte indiqué ci-dessous au plus tard le jour de l'admission. Les résidants dont le séjour est inférieur à 10 jours sont dispensés de l'obligation de verser une avance.

Compte pour le versement de l'avance :

IBAN : CH74 0076 5000 H082 6143 7

Titulaire : Fondation Saint-Jacques, 1890 Saint-Maurice

En cas de non-paiement de l'avance dans le délai imparti, la Fondation Saint-Jacques se réserve le droit de refuser ou de résilier de plein droit et sans préavis le contrat d'admission.

Ce montant sera déduit de la dernière facture et le solde éventuel sera restitué.

## 5. Prix de pension

5.1 Le tarif appliqué sera celui du dernier domicile avant l'admission.

5.2 Le prix de pension comprend :

- le logement dans une chambre à 1 ou 2 lits, la pension complète et le chauffage ;
- la literie et les linges et serviettes de bain ;
- le service d'entretien quotidien de la chambre et de la salle de bain ;
- les animations et divertissements proposés aux résidents.

5.3 Ne sont pas inclus dans le prix de pension, les prestations supplémentaires (dépenses personnelles) :

- les prestations de soins facturées aux caisses maladie ;
- les frais médico-pharmaceutiques (médecin, dentiste, pharmacie, laboratoires et examens, physiothérapeute, etc.) ;
- l'éventuelle participation des assurés aux coûts des soins selon la législation fédérale et cantonale ;
- l'allocation pour impotence perçue au sens de l'AVS/AI et facturée par la Fondation ;
- les frais de transport et d'attente ;
- les communications téléphoniques ;
- les frais de coiffure, pédicure, manucure ;
- les frais de couture (retouches, raccommodage) et de marquage du linge ;
- les produits cosmétiques et d'hygiène personnelle ;
- l'argent de poche ;
- les consommations prises à la cafétéria (yc les boissons et repas consommés par les visites) ;
- les boissons particulières et le tabac ;
- l'abonnement privé à des revues et journaux ;
- la réservation de la chambre, tant avant l'entrée effective qu'après le départ du pensionnaire ;
- les frais de pressing ;
- les frais éventuels et exceptionnels lors des sorties proposées aux résidants (repas, boissons, manifestations, billets d'entrée, etc.) ;
- les frais de garde et/ou de débarras des biens mobiliers du pensionnaire si la chambre n'est pas libérée dans le délai fixé ;
- les frais inhérents aux dégâts causés par le résidant ;
- set de pédicure et manucure.

## 6. Allocation pour impotence

- 6.1 Le résidant qui bénéficie d'une allocation pour impotence, et/ou son représentant, est tenu d'en informer l'établissement. L'établissement se réserve le droit de demander le versement rétroactif des montants de l'allocation pour impotence au résidant et/ou à son représentant n'ayant pas rempli son devoir d'information.
- 6.2 L'obligation d'information vaut aussi bien pour l'allocation existante à l'entrée en EMS que lorsque le droit à l'allocation prend naissance en cours d'hébergement. Dans tous les cas, le résidant et/ou son représentant s'engage à informer l'administration de la Fondation dès réception de la décision du versement de l'allocation par la caisse de compensation.
- 6.3 Une demande d'allocation pour impotence est établie lorsque l'impotence de degré léger, moyen ou grave dure depuis plus de neuf mois (le droit prend naissance après une année d'impotence). La Fondation veille à ce que la demande d'allocation pour impotence soit remplie et adressée à la caisse de compensation qui verse la rente, accompagnée d'une "autorisation" (cf. art. 3.4 al. 2 ci-dessus).
- 6.4 Dès que le pensionnaire perçoit une allocation pour impotence, celle-ci lui est facturée en plus du prix de pension par la Fondation. Lorsque le résidant entre ou quitte l'établissement en cours de mois, le montant de l'allocation est facturé en fonction du nombre de jours de pension. En cas d'hospitalisation ou d'autres absences du résidant, la facturation de l'allocation pour impotence se réfère à la législation en vigueur.

## 7. Prestations de soins / Taxe de soins

Les prestations de soins sont perçues en fonction du degré de soins de chaque pensionnaire selon un tarif forfaitaire fixé par les différents partenaires (Avalems & assureurs maladie) et ratifié par l'Etat du Valais.

Une facture relative aux prestations de soins est adressée mensuellement à la caisse maladie concernée (tiers payant), accompagnée de l'ordonnance médicale y relative. Le 10% du montant facturé est à la charge de l'assuré jusqu'à concurrence de la quote-part et de la franchise.

Une éventuelle participation du résidant aux coûts des soins est déterminée selon la législation fédérale et cantonale en vigueur. Le résidant ou son représentant s'engage à transmettre les informations et documents nécessaires à cette facturation. Cette participation est facturée mensuellement directement au pensionnaire en plus du prix de pension et des prestations supplémentaires ainsi que de la participation de la franchise et de la quote-part précitées.

Une contribution résiduelle aux coûts des soins est prise en charge par les pouvoirs publics.

Dans tous les cas, les prestations de soins sont facturées conformément à la législation fédérale et cantonale en vigueur.

## 8. Absences

- 8.1 En cas d'hospitalisation, le prix de pension est facturé sans déduction.

- 8.2 Aucune déduction n'est prise en considération pour des repas isolés non consommés ou pris à l'extérieur.
- 8.3 Sur demande, la réservation du lit en court séjour est possible. Dans ce cas, le tarif de réservation appliqué sera celui du prix de pension long séjour déduit de CHF 12.00/jour.

## 9. Vêtements personnels

- 9.1 Le pensionnaire est prié de faire marquer à son nom, l'ensemble de ses vêtements privés. Si nécessaire, le personnel de la lingerie se tient à votre disposition pour effectuer cette tâche à vos frais. En cas d'intérêt de votre part, veuillez informer le service administratif ou le concierge.
- 9.2 Il appartient au résidant ou à son représentant de s'occuper de l'achat de vêtements. Lors de l'acquisition de nouveaux habits après l'admission, il importe que ceux-ci soient marqués au nom du résidant (cf. art. 9.1 ci-dessus).

## 10. Valeurs et biens personnels

- 10.1 Il est vivement recommandé au résidant de ne pas conserver des biens de valeur et de l'argent en chambre.
- 10.2 La Fondation décline toute responsabilité en cas de vol, de détérioration, de perte et de disparition d'objets de valeur et de numéraires qui n'auraient pas été mis en dépôt directement auprès de l'administration de la Fondation.
- 10.3 La direction recommande au résidant en possession d'objets de valeur de conclure une assurance vol auprès de son assureur privé.

## 11. Directives anticipées et représentant(s) thérapeutique(s)

Toute personne capable de discernement peut déterminer dans des directives anticipées les traitements médicaux auxquels elle consent ou non au cas où elle n'aurait plus sa capacité de discernement.

Le pensionnaire peut également désigner un représentant thérapeutique qui sera habilité à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom au cas où elle n'aurait plus sa capacité de discernement.

La Fondation encourage le pensionnaire et/ou sa famille ou son représentant à établir de telles directives et s'engage à informer les intervenants médicaux de leur existence pour autant qu'elle en soit elle-même informée et qu'une copie existe dans les dossiers.

## 12. Départ

- 12.1 Le pensionnaire doit libérer la chambre conformément à la date mentionnée sur le contrat d'hébergement. L'heure du départ est fixée d'un commun accord.
- 12.2 S'il devait arriver qu'un pensionnaire ne puisse se conformer aux règles de la bienséance, il serait prié de quitter l'EMS moyennant le respect d'un délai de 10 jours conformément au contrat d'hébergement.
- 12.3 Tant que les effets personnels n'ont pas été débarrassés, le prix de réservation (cf. art. 8 ci-dessus) est facturé dans tous les cas.

## 13. Divers

- 13.1 Il est interdit aux résidants et à leurs visites de pénétrer dans les locaux d'exploitation (cuisine, lingerie, chaufferie, économat, bureaux infirmiers, locaux techniques, bureaux de l'administration, vestiaires, etc.).
- 13.2 Le courrier privé des résidants est distribué tous les jours du lundi au vendredi. Sur demande, il peut être conservé à la réception et remis à son représentant. Si nécessaire, ce dernier prendra toutes les mesures utiles (changement d'adresse) afin que le courrier lui soit directement adressé.
- 13.3 Le programme hebdomadaire de l'animation et les menus sont affichés chaque semaine dans les établissements de la Fondation.
- 13.4 Pour toute réclamation, le résidant est prié de s'adresser à l'infirmière-chef ou en son absence, à l'infirmière. Pour toutes réclamations non résolues, le résidant peut s'adresser directement auprès de la direction. A cet effet, un formulaire de réclamation avec une boîte aux lettres à proximité sont à disposition dans les locaux communs de chaque établissement.

13.5 Pour toute question relative à la loi sur la protection des données (LIPDA), veuillez consulter notre site internet.

Ces conditions et directives d'admission peuvent être modifiées en tout temps et sans préavis, son contenu sera porté à la connaissance du résidant et/ou son représentant et du personnel.

St-Maurice, mai 2024